

OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 1995 ;
Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 2004, du 13 avril 2005,
du 21 février 2007, du 29 septembre 2009, du 26 septembre 2016 et du 19 février 2018

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association porte la dénomination de :

OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet de mettre en place et de développer les outils de connaissance et d'information régionale sur le transport et d'en diffuser les résultats par tous les moyens appropriés.

Elle doit permettre aux entreprises et à leurs représentations professionnelles et syndicales de disposer de davantage d'éléments pour éclairer leurs choix de gestion à court ou long terme qu'elles soient adhérentes ou non.

Elle doit également fournir aux administrations, collectivités locales, EPCI concernés et aux différents partenaires du développement économique des données, des études, synthèses et enquêtes utiles à une meilleure compréhension des enjeux, des différents secteurs du transport. Elle doit aussi pouvoir

fournir des informations à toute personne intéressée dans la limite des données disponibles.

A cet effet, elle réalise ou fait réaliser les études et recherches qu'elle juge nécessaires et met en place un système d'informations. Elle organise toutes actions de diffusion, de publication, de documentation, des manifestations (colloque, journée d'étude, etc) concourant à faire bénéficier de ses travaux les personnes ou organismes intéressés.

Tous les travaux et études effectués par l'association ou pour son compte demeurent sa propriété. Les conditions générales de leur diffusion, de leur consultation et de leur utilisation sont définies par le règlement intérieur ou à défaut par les organes d'administration de l'association.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé:

36 Boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE

L'adresse postale demeure :

16, Rue Antoine Zattara – CS 70248 – 13331 MARSEILLE Cedex 3

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association, qui s'interdit de poursuivre tout but politique ou religieux, est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 15 et 17.

TITRE II

COMPOSITION ET PÉRENNITÉ DE L'ASSOCIATION - RESPONSABILITÉS ADMISSION - RADIATION — RESSOURCES

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association comprend trois catégories de membres:

- les membres d'honneur,
- les membres actifs,
- les membres associés.

6.1 - LES MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur, avec voix consultative, les personnalités :

- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, membre fondateur, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, membre fondateur, ou son représentant,
- Messieurs les anciens présidents de l'ORT.

Outre les personnalités désignées ci-dessus, le titre de membre d'honneur pourra être décerné à certaines personnalités, en reconnaissance des services rendus à l'association, après avis du conseil d'administration.



6.2 - LES MEMBRES ACTIFS

Personnes physiques ou morales de droit privé ou public à vocation régionale, départementale ou locale, concernées par l'économie des transports et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer activement aux travaux de l'association. Cette cotisation est due intégralement pour l'année en cours, quelle que soit la date d'admission ou de radiation.

Sont membres actifs :

- Le représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région PACA (CCIR)
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse
- Le représentant du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
- Le représentant du port de Arles
- Le représentant du port du Pontet
- Le représentant du port de Toulon
- Le représentant du port de Nice
- Le représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
- Le représentant des Voies Navigables de France (VNF)
- Le représentant de l'aéroport Marseille-Provence
- Le représentant de l'aéroport Toulon-Hyères
- Le représentant de l'aéroport Nice-Côte d'Azur
- Le représentant de l'aéroport d'Avignon
- Le représentant de l'AFT PACA Corse
- Le représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Le représentant du Conseil Départemental du Var
- Le représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence
- Le représentant du Conseil Départemental des Hautes-Alpes
- Le représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- Le représentant du Conseil Départemental du Vaucluse
- Le représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR)
- Le représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs de Voyageurs (FNTV)
- Le représentant de l'union des Transports et Logistiques de France (TLF)
- Le représentant de l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)
- Le représentant de la Chambre Syndicale du Déménagement (CSD)
- Le représentant de l'association pour le PROMOTION et la formation sociale dans les TRANSPORTS et activités auxiliaires (PROMOTRANS)
- Le représentant de Apprendre et se Former en Transport Logistique (AFTRAL)
- Les représentants des Autorités Organisatrices de Transports (AOT) et des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)
- Les représentants des Sociétés concessionnaire d'autoroutes ASF-ESCOTA.

et ceux qui adhéreront par la suite.

Les membres qui ne souhaiteraient pas collaborer activement à l'association peuvent devenir membres associés sur simple demande de leur part.



6.3 - LES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont les administrations ou organismes régionaux à vocation et à compétence majeure dans le domaine de la connaissance économique et statistique de la région qui sollicitent les services de l'association et lui accordent le bénéfice de leurs propres services. Ils s'acquittent d'une participation financière, participent aux assemblées générales à titre consultatif et doivent avoir fait valoir leur volonté d'être membres associés.

Sont membres associés :

- Le représentant de la Banque de France Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la Caisse des Dépôts Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise (AGAM)
- Le représentant de l'Agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise AU(dat)
- Le représentant de l'Agence d'urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA)
- Le représentant de l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)
- Le représentant du Comité Régional du Tourisme
- Le représentant de la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM)
- Le représentant de la Direction Interrégionale des Routes Méditerranée (DIRMED)
- Le représentant de la Direction Régionale des Douanes et Droits indirects
- Le représentant de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)
- le représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Le représentant de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)
- Le représentant de la délégation régionale de l'aviation civile
- Le représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

et ceux qui adhéreront par la suite

6.4 -LE COMITE SCIENTIFIQUE

Il est créé pour approfondir les débats et les réflexions des colloques et rencontres organisés par l'Observatoire, afin d'en faire bénéficier ses membres et de publier éventuellement ses travaux.

Le Comité est composé de membres volontaires de l'ORT ainsi que de personnalités extérieures (Universitaires, Chercheurs, ...) susceptibles d'enrichir ses travaux.

Il est piloté par le Président de l'ORT qui peut déléguer cette fonction à un autre membre.

Le financement des études est assuré par l'ORT et son secrétariat par les personnels détachés de la DREAL.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ARTICLE 8 ADMISSIONS

Le Conseil d'Administration décide des admissions, sur demande écrite du postulant adressée au Président de l'Association, et informe le demandeur de sa décision par simple lettre, sans besoin de justification.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.



ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec AR au Président de l'association,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, après convocation par lettre recommandée et audition de l'intéressé, pour défaut de paiement de cotisation en ce qui concerne les membres actifs, ou en raison de faits caractérisés, contraires à la mission de l'association ou susceptibles de nuire à sa réputation, son fonctionnement et à sa pérennité.
Faute de réponse à la convocation, le bureau prononcera unilatéralement cette radiation.
- le décès, s'il s'agit d'une personnalité admise à titre personnel.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ne peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement de leur cotisation qui est due pour l'année en cours.

Les personnes morales ou physiques qui changent de catégorie de membres pour quelque raison que ce soit, perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été admis précédemment.

Les retraits ou le décès de personnes morales ne remettent pas en cause la qualité de membre que celles-ci détiennent dans l'Association. Elles doivent simplement, en prévenant le Président de l'ORT, désigner un remplaçant qui sera normalement admis en lieu et place de son prédécesseur.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations annuelles acquittées par ses membres actifs,
- les participations annuelles des membres associés,
- les subventions ainsi que les contributions de toute nature,
- les produits de ses activités
- les redevances pour services rendus,
- les revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires conformes aux buts de l'Association.

Le montant des cotisations et participations des membres ainsi que les modalités de recouvrement sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et leurs modalités sont précisées dans le règlement intérieur.



TITRE III

ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU ASSEMBLÉES GENERALES

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de vingt membres élus parmi les membres actifs, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que son Président le convoque ou à la demande d'un tiers de ses membres. Chacun de ses membres peut se faire représenter. En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement dans les plus brefs délais, l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche procédant alors au remplacement définitif.

Toutefois, à défaut de confirmation par l'assemblée générale, les délibérations et décisions prises et actes accomplis par le conseil depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Le conseil d'administration fixe, chaque année, le montant des cotisations et des participations.

Il établit le règlement intérieur et le modifie.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres.

Il arrête les comptes de chaque exercice, établit le budget prévisionnel, réalise tout placement de fonds, perçoit toutes sommes dues à l'association.

Il dirige l'association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un de ses membres et notamment à son Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil pourra inviter à ses travaux, s'il le juge utile, toute personne susceptible de l'aider dans ses décisions.

Un procès-verbal des séances est rédigé, signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et pour un mandat de trois ans, un Président, un à quatre Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire, qui composent le Bureau et qui sont tous rééligibles.

Réuni autant que de besoin sur l'initiative du Président, le Bureau reçoit délégation complète du Conseil d'Administration pour réaliser ou autoriser les actes qui incombent à ce dernier et qui ne relèvent pas des deux Assemblées Générales, Ordinaire et Extraordinaire. Il collecte notamment les ressources autres que les cotisations, gère l'ensemble du budget et se prononce sur toutes les admissions ou radiations.

Le Bureau autorise le Président et le Trésorier à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'Association. Il peut nommer tous les groupes de travail ou commissions qu'il juge utiles et auxquels peuvent participer des membres associés ainsi que des personnes étrangères à l'Association, du fait de leur compétence.

Il pourra inviter à ses travaux, s'il le juge utile, toute personne susceptible de l'aider dans ses décisions.



ARTICLE 13 : LES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration ou réaliser l'objet des statuts. Il a délégation complète d'attributions, et en cas d'empêchement peut être représenté par un membre du Bureau.

En cas de vacance du Président pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration se réunit d'office dans les quinze jours et élit provisoirement un nouveau Président pour la période allant jusqu' à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche qui délibère conformément à l'article 15. Représentant l'Association dans tous les actes de la vie civile, le Président peut aussi déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. Sa voix est prépondérante dans tous les organes de l'Association en cas d'égalité des voix.

Les Vice-présidents suppléent le Président dans l'ordre de leur élection, selon les besoins et en fonction des délégations reçues.

Le Secrétaire assure les convocations et tient à jour les procès-verbaux des différentes réunions ou Assemblées.

Le Trésorier assure recettes et dépenses. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour approbation, les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir de l'Association, dont il suit le bon déroulement.

Le Président et le Trésorier signent séparément toutes les opérations relatives au fonctionnement du ou des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à savoir : les membres d'honneur les membres actifs et les membres associés. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Elle ne délibère et ne procède au vote que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, étant entendu que chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien.

Si à la première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde convocation est adressée, après un délai minimum de quinze jours, au moins huit jours francs à l'avance et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans un cas comme dans l'autre, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit la politique générale de l'Association et adopte son budget. En fin d'exercice annuel, elle approuve le bilan moral et financier présenté par le Président ou son représentant, vote les orientations de l'Association, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et procède, le moment venu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire deux fois par an, au cours du premier semestre pour préparer le budget et les activités de l'année suivante et lors du second pour valider les résultats de l'exercice précédent et les activités de l'année en cours. Les convocations sont faites par courrier ou courrier électronique, au plus tard quinze jours avant la date fixée, en indiquant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.



Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, archivés et mis ensuite à la disposition de tous.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association ;
- statuer sur la dévolution du patrimoine ;
- nommer le ou les liquidateurs.

Elle se réunit sur convocation du Président, dans les mêmes conditions de délai et d'ordre du jour que l'Assemblée Générale Ordinaire ou encore si le tiers des membres actifs le juge nécessaire et en fait la demande par écrit au Bureau.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Elle ne délibère et ne procède au vote que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, étant entendu que chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats eu sus du sien.

Si à la première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde convocation est adressée, après un délai minimum de quinze jours, au moins huit jours francs à l'avance et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans un cas comme dans l'autre, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Dans un cas comme dans l'autre, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Délibérant sur les seules questions importantes inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire est en outre seule habilitée à modifier les statuts de l'Association, à ordonner la dissolution de l'Association, à procéder à sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, à décider de son affiliation à toute Union d'Associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère et ne procède au vote que si les deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés, étant entendu que chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne lieu aux mêmes types de procès-verbaux que l'Assemblée Générale Ordinaire.



TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR - PROCES-

VERBAUX - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit éventuellement et propose à l'approbation du Conseil d'Administration, un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts et organise les modalités de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'ORT et conservés au siège de l'association ; elles sont à la disposition de tous les membres.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés lors de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Seuls, les membres fondateurs et actifs pourront proposer de telles modifications.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 16, le délai et le quorum prévus à l'article 18 s'appliquent. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et après paiement de toutes dettes et charges, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire à Marseille, le 19 février 2018

Le Secrétaire,



Le Président,



